

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



STOGAZ

CENTRE P. BOURDAIRE
83920 LA MOTTE

SPR/UICPE/JN/n° 71-2023
Références : D-UD83-2022-629
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 LA MOTTE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle - action nationale sur le thème de la sous traitance

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 LA MOTTE
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m³ , de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des inspections antérieures
- la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article 1	/	Sans objet
2	Séisme	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
3	Moyens Alimentation électriques de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Situations d'urgence (formation/information)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
9	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
10	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur le thème de la sous-traitance a montré une bonne organisation de l'établissement concernant la formation et le suivi des personnels des entreprises extérieures. Cependant, des lacunes ont été relevées sur la traçabilité des permis de travail et permis feu.

De plus, il a été constaté que le plan du site n'a pas été mis à jour depuis que les travaux de réorganisation du site ont été réalisés, il y a plus d'un an. Ce plan doit être fourni à l'inspection et

intégré dans son système de gestion (procédures, POI, Plan de prévention....) dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de l'Inspection de 12/2021: l'exploitant devait transmettre sous 2 mois le justificatif de dimensionnement du poteau incendie N°2. L'étude de dangers de 2013 (annexe 11.11) spécifie les moyens incendie: "Les poteaux incendie sont en DN 100 (1X diam. 100 + 3X diam. 70) incongelables anti choc de 60 m3 /h chacun."
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de débit du poteau incendie n°2. Le contrôle du 08/03/2022 montre un débit de 168 m3/h à 1 bar de pression. Le poteau est de couleur rouge. Comme il s'agit d'un réseau surpressé, le SDIS a demandé que le poteau soit de couleur jaune conformément à la codification (le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières). L'exploitant a prévu de changer les carters de ses 4 poteaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 30/11/2020, l'exploitant a indiqué à l'inspection que, conformément à l'arrêté du 04/10/10 modifié par l'arrêté du 15/02/18, il avait fait déterminer sa classe de sol (B) en 2019. Étant un site seveso seuil haut existant (arrêté préfectoral d'autorisation antérieur au 01/01/13) en zone de sismicité 2 avec une classe de sol B, l'exploitant n'est pas tenu de remettre une étude séisme telle que prévue à l'article 12 de l'arrêté du 15/02/18. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il lui transmettra son rapport de détermination de la classe de sol et son plan de visite des équipements critiques au séisme conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15/02/18. Le rapport n'a pas été transmis.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'étude concluant à la classe de sol B a bien été réalisée. Ce rapport de détermination ainsi que le plan de visite des équipements critiques au séisme n'avaient toujours pas été transmis à l'Inspection. L'étude de sol de 2007 (concluant à un sol de classe b), l'étude de vulnérabilité au séisme de 2019 et la liste des équipements critiques au séisme ont été transmis à l'inspection par mail du 09/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens Alimentation électriques de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens Alimentation électriques de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...]. Annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Un mail a été transmis par l'Inspection à l'exploitant le 03/10/2022 afin de rappeler les obligations de l'exploitant de s'assurer de la mise en sécurité de ses installations en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant dispose d'un groupe électrogène (associé à un système onduleur + batteries) dimensionné pour maintenir en sécurité le site, et non pour la production. Le groupe est testé mensuellement en interne. Le dernier test a été réalisé le mercredi 07/12 avec fonctionnement de la sirène PPI alimenté par le groupe électrogène. Ce test n'est pas tracé. Un contrôle par une société extérieure MUTHEC est réalisé tous les 6 mois. Le dernier rapport datant du 24/08/2022 ne présente pas de non conformités. L'onduleur est testé une fois par an. Le dernier rapport du 22/06/2022 conclue à la conformité de l'équipement mais souligne la température très élevée du local dans lequel se trouve l'onduleur. Le groupe électrogène a été vu, son affichage indiquait "OK" et le niveau de carburant était indiqué à 99%.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une traçabilité concernant les tests du groupe électrogène effectués mensuellement. L'exploitant doit analyser si l'onduleur peut fonctionner malgré une température élevée dans le local, et dans la négative mettre en place des mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liste sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a fourni la liste des entreprises extérieures intervenues sur le site en 2022 : 28 ont été référencées en lien avec le numéro de Plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : L'organisation du site pour l'accueil et la gestion des entreprises est décrite dans 2 procédures internes du système de management de la sécurité : - PMS 001 : gestion des accueil sécurité sur sites industriels - PMS 012 : gestion des entreprises extérieures Les interventions sont effectuées sur des actions spécifiques (par exemple maintenance des détecteurs), il n'y a pas de sous-traitance pour l'exploitation du site. Les différents documents sont listés et transmis via le plan de prévention. Les plans de prévention ont été demandés pour 2 sociétés : - Pondicelli : intervenue pour les travaux sur la tuyauteries en 2021. Le plan de prévention n'a pas pu être présenté. Il a été transmis par mail du 16/12/2022. Les permis de travail et permis feu ont été présentés. La traçabilité des permis de travail n'est pas rigoureuse. Un contrôle de cohérence a été réalisé sur un des salariés Mr T. pour lequel les documents de formation et de validation de l'accueil sécurité ont été présentés. - OLDHAM : intervenant régulièrement pour le suivi des détecteurs gaz, flamme et arrêt d'urgence. Le plan de prévention a été présenté. Celui-ci date du 26/07/2019, une analyse est réalisée annuellement pour statuer sur le besoin de révision du plan de Prévention. Un contrôle de cohérence a été réalisé sur un des salariés pour lequel les documents de formation et de validation de l'accueil sécurité ont été présentés. Cependant les formations doivent être réalisées annuellement et celle de Mr D. date du 19/10/2021. Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement a été vu pour un chauffeur présent sur site Mr DOS, son attestation a été délivrée le 23/09/2022. Le plan présenté en annexe du protocole présente la nouvelle configuration du site.
Observations : L'exploitant doit être plus rigoureux dans la tenue des plans de prévention, permis de travail et permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lorsqu'une entreprise extérieure intervient sur une MMR, le responsable de site rappelle les mesures à prendre après intervention, notamment les tests à réaliser. Cela est formalisé dans la note MOD 2011. L'entreprise OLDHAM intervient sur les détecteurs gaz, flamme, fumées et arrêts d'urgence. Ces obligations sont également indiquées dans le plan de prévention dans la partie « analyses des risques d'interférence / Mesures de prévention adoptées ». Les tests sur détecteurs / AU sont réalisés et tracés par l'entreprise OLDHAM et STOGAZ : contrôle du 02/12/2022 CDMOD058. Le plan du site présenté est toujours celui de l'ancienne configuration avant les travaux réalisés au 2nd semestre 2021. Par mail du 16/12/2022, l'exploitant a transmis un nouveau plan du site localisant les détecteurs gaz, détecteurs flammes et les arrêts d'urgence.
Observations : L'exploitant doit fournir un plan du site conforme à la situation actuelle indiquant les différentes localisations des tuyauteries / équipements / détecteurs.... Dans un délai de 1 mois. Ce plan devra être intégré dans le système de gestion du site (procédures, POI, Plan de prévention ...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un permis feu est fait pour chaque travaux par points chauds, ce qui a été le cas lors de l'intervention de la société PONDICELLI pour les travaux de réorganisation des zones de chargement / déchargement du dépôt. Un permis feu a été réalisé pour chaque journée, signé par l'entreprise utilisatrice (chef de dépôt) et l'entreprise extérieure. L'exploitant indique que des contrôles post travaux étaient réalisés ponctuellement suivant la nature des travaux. La partie « surveillance 2h après la fin des travaux » n'est jamais complétée.
Observations : L'exploitant doit appliquer ces vérifications systématiquement et la tracer lors des prochains travaux occasionnant un permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situations d'urgence (formation/information)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La procédure PMS 001 prévoit que les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, par le biais du passeport « accueil sécurité » (vidéo) et rappelé par le représentant du site. Celui-ci nous indique qu'il rappelle systématiquement le schéma d'alerte. Le chauffeur de petit porteur rencontré lors de la visite d'inspection, nous a rappelé les consignes qui lui avaient été données lors de son accueil sécurité sur site, notamment de se rendre au point de rassemblement localisé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le dernier exercice PPI a fait l'objet d'un scénario intégrant un accident d'un gros porteur impliquant le chauffeur. Les exercices POI sont réalisés à une fréquence mensuelle.
Observations : Il serait intéressant d'intégrer régulièrement les chauffeurs et/ ou les entreprises extérieures lors de certains exercices POI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La procédure PMS 001 prévoit que les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, par le biais du passeport « accueil sécurité » (vidéo) et rappelé par le représentant du site. Les entreprises extérieures et chauffeurs sont informés des procédures et des conduites à tenir en cas d'incident/accident sur site lors de l'accueil sécurité, qui est délivré annuellement. Un dossier papier par personnel est annexé au plan de prévention. Les formations et accueil sécurité répondent aux exigences de la procédure mise en œuvre pour Mr DOS, Mr T mais pour Mr D de l'entreprise OLDHAM son accueil sécurité date du 19/10/2021 (transmission par mail du 16/12/2022). Pour les chauffeurs, l'accueil sécurité est poursuivi par un compagnonnage pendant plusieurs jours voire semaines avec un chauffeur expérimenté et une supervision du responsable de site et son adjoint avant que la carte de chauffeur soit délivrée (ou pas). Puis le comportement des chauffeurs est surveillé continuellement par le responsable de site et son adjoint (EPI, supervision au chargement, traçabilité des bons). Il n'est pas demandé que les EE ou chauffeurs interviennent lors d'un incident/accident sauf pour déclencher un arrêt d'urgence et se rendre au point de rassemblement.
Observations : L'exploitant transmettra sous 2 semaines la validation de l'accueil sécurité 2022 de Mr D de l'entreprise OLDHAM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet